



Saint-Ouen, le 1^{er} Décembre 2022

Monsieur Thierry SCHARFF

Lettre recommandée AR + email

Objet : Extrait du procès-verbal

Monsieur,

Nous vous communiquons ci-après la décision de la **COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE** prise le 23 novembre 2022 suite à sa séance du 7 novembre 2022 par visioconférence (composée de : Présidente : Madame Evelyne COSTA, Monsieur Yves LUGUERNE et Monsieur Jean-Marc FEYT) :

Il est reproché à Monsieur Thierry SCHARFF le non-respect des règlements sportifs, non-respect d'un accord avec la fédération française motonautique sur le paiement des droits de promotion de 10.000 € et le refus d'un règlement amiable de la fédération consistant à payer la somme réduite à 6.400 € selon un échéancier.

La Commission,

Après présentation des membres de la commission, le rappel des faits et du rapport d'instruction ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry SCHARFF dans ses explications ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

En date du 14 février 2013, la FFM et M. SCHARFF représentant l'association ACTION JET ont conclu une convention de partenariat consistant à confier à cette dernière l'organisation d'un certain nombre de compétitions fédérales.

En contrepartie, l'association ACTION JET devait verser la somme de 10.000 euros.

L'association ACTION JET a alors fait part, le 29 octobre 2017, à la FFM de difficultés financières ne lui permettant pas de régler la somme convenue.

Le 11 décembre 2017, la FFM va constater que l'association ACTION JET ne doit plus que 6.400 € suite à la remise d'un chèque remis par l'association ACTION JET d'un montant de 3715 euros que la FFM mettra en attente d'encaissement.

Lors du conseil fédéral du 10 octobre 2020, M. SCHARFF s'est engagé à souscrire un prêt bancaire pour régler la somme de 6.400 €.

Lors du Conseil fédéral du 11 décembre 2021, il est constaté que l'association ACTION JET n'a toujours pas honoré sa dette, alors qu'un échéancier avait été proposé, mais refusé.

Lors de l'assemblée générale du 9 avril 2022, un nouvel échéancier a été proposé par ladite assemblée pour régler la somme réduite à 6.400 euros selon des échéances mensuelles de 200 euros.

M. SCHARFF adressera alors un email en date du 25 mai 2022 puis un courrier en date du 10 juin 2022 pour faire valoir son mécontentement, celui-ci considérant s'être énormément investi pour la fédération si bien que cette dette aurait dû être effacée, faisant d'ailleurs un amalgame entre sa propre personne et l'association ACTION JET.

La FFM a alors adressé un courrier à l'association ACTION JET en date du 23 juin 2022 pour lui indiquer qu'elle ne remettait aucunement en cause l'importance de son implication, mais qu'elle se devait de faire respecter ses règles d'une façon identique à tous.

En date du 8 juin 2022, la FFM décidera alors d'engager une action en recouvrement de sa créance en assignant l'association ACTION JET devant le tribunal compétent, ainsi qu'à saisir la présente commission disciplinaire, à défaut de paiement de la somme due.

L'association ACTION JET et M. SCHARFF gardant le silence, la FFM a décidé de lancer lesdites actions.

En séance devant la commission, M. SCHARFF reconnaît que l'association ACTION JET est redevable de la somme de 10.000 euros réduite à la somme de 6.400 euros

Il estime qu'il a été l'objet d'une concurrence déloyale du JET CROSS sans oublier la crise du COVID qui l'a obligé à annuler les courses et lui a fait perdre de ce fait des rentrées de sommes d'argent. Il a indiqué être depuis être en cessation d'activité.

M. SCHARFF déplore un manque de mansuétude de la part de la FFM à laquelle il a adhéré depuis 30 ans sans jamais avoir commis une irrégularité.

A jour, il reconnaît qu'il n'a pas donné suite à la FFM pour payer les 6.400 euros selon un échéancier suite à un manque de financement. Il accepte et promet de payer la somme, en vendant du matériel appartenant à l'association « JET ACTION ».

Ce matériel a été proposé en don à la FFM mais refusé.

Il doit être indiqué qu'en début de séance, la commission a été informée que la somme de 4.900 euros avait été versée sur le compte de FFM par « ACTION JET ».

S'agissant des 1.500 euros restant, M. SCHARFF a informé la commission que l'association « *les tontons flingueurs de CAVALAIRES* » devait lui faire don de cette somme.

Cette somme devrait être versée dans la semaine.

La commission a alors demandé à M. SCHARFF que ce délai soit respecté et qu'elle statuera à l'issue de ladite période pour prendre en considération le complet paiement ou pas du solde restant.

Considérant que l'association ACTION JET et son Président Monsieur Thierry SCHARFF ont reconnu les faits qui leur sont reprochés,

Considérant que, dans un pays de droit dont la fédération fait partie, il n'est pas envisageable que des règles puissent se voir appliquer différemment en fonction des personnes, quelque soit leur statut ou leur implication au sein de la FFM au risque de créer des passe-droits,

Considérant que la commission observe qu'il aura fallu presque cinq années pour que l'association ACTION JET règle une dette dont le montant n'était nullement insurmontable, d'autant plus que la FFM avait proposé un échéancier,

Considérant que la commission observe également qu'il aura fallu engager une action en justice ainsi que la présente procédure disciplinaire pour que l'association ACTION JET règle sa dette, laissant supposer que celle-ci et son président ne l'auraient pas honorée sans de telles actions,

Considérant que M. SCHARFF a, à l'évidence, pris seul la décision de ne pas régler la dette de l'association ACTION JET considérant que son implication personnelle au sein de la FFM devait être compensée par l'effacement de cette dette, faisant dès lors la démonstration d'une confusion entre l'association et lui-même,

Considérant que le paiement *in extremis* de la dette due ne saurait faire disparaître la faute commise,

Considérant qu'il paraît juste et proportionné à la faute commise de sanctionner l'association ACTION JET d'une suspension d'affiliation à la FFM pour une durée de deux ans ferme et de sanctionner son Président, Monsieur Thierry SCHARFF d'une sanction équivalente, soit une suspension de toute licence pour une durée de deux ans ferme,

La sanction fera l'objet d'une publication sur le site de la FFM.

Par ces motifs et après en avoir délibéré à huis clos,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

SUSPEND l'association ACTION JET de son affiliation à la FFM pour une durée de deux ans ferme

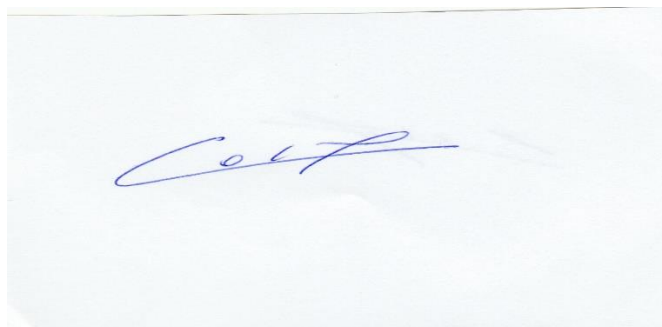
SUSPEND Monsieur Thierry SCHARFF de toute licence pour une durée de deux ans ferme.

Aux termes de l'article 19 du règlement disciplinaire de la FFM, la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission disciplinaire d'appel dans un délai de sept jours selon les modalités décrites à l'article 9 dudit règlement, à savoir par lettre recommandée avec avis de réception, par remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec avis de réception.

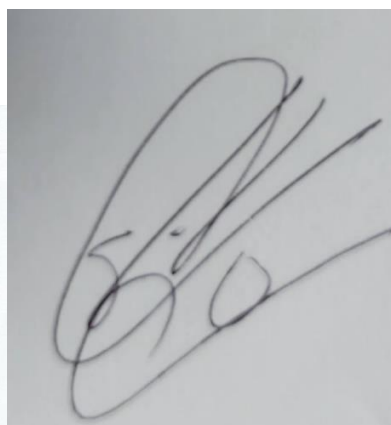
L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

Nous vous souhaitons une bonne réception de la présente.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



La Présidente
Madame Evelyne COSTA



Le secrétaire de séance
Monsieur Jean-Marc FEYT